

## AVIS ANNUEL

**fixant la période d'ouverture et de fermeture de la pêche  
dans le département de la Charente pour l'année 2008**

**(extrait de l'arrêté réglementaire permanent)**

**APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE IV, TITRE III**  
(pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles) et en particulier son chapitre VI  
(conditions d'exercice du droit de pêche).

La pratique de la pêche est autorisée par les moyens, dans les lieux, pendant les heures autorisées  
en respectant les tailles légales pour les espèces et pendant les périodes ci-après désignées :

### OUVERTURE ET FERMETURE GENERALE

◆ Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :

du **8 mars 2008** au **21 septembre 2008 inclus**.

◆ Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :

- Pêche aux lignes

du **1<sup>er</sup> janvier 2008** au **31 décembre 2008 inclus**.

- Pêche aux engins

Uniquement sur **LA CHARENTE de TAIZE-AIZIE à PORT DE LYS :**

du **1<sup>er</sup> janvier 2008** au **31 décembre 2008 inclus**.

### MODIFICATION DE CLASSEMENT DE CATEGORIE DE COURS D'EAU

Le fleuve Charente est désormais classé en 2<sup>ème</sup> catégorie sur l'ensemble de son cours d'eau (cf arrêté préfectoral modificatif du classement des cours d'eau en catégorie dans le département de la Charente du 17 décembre 2007).

### OUVERTURES ET FERMETURES SPECIFIQUES

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU	
	1 <sup>ère</sup> Catégorie	2 <sup>ème</sup> Catégorie
Truite Fario Truite Arc-en-ciel Saumon de Fontaine Omble Chevalier	du <b>8 mars 2008</b> au <b>21 septembre 2008 inclus</b>	du <b>8 mars 2008</b> au <b>21 septembre 2008 inclus</b>
Brochet et Sandre		du <b>1<sup>er</sup> janvier 2008</b> au <b>27 janvier 2008 inclus</b> et du <b>19 avril 2008</b> au <b>31 décembre 2008 inclus</b>

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU	
	1 <sup>ère</sup> Catégorie	2 <sup>ème</sup> Catégorie
Grenouilles rousses et vertes	du 14 juin 2008 au 21 septembre 2008 inclus	du 14 juin 2008 au 21 septembre 2008 inclus
Aloses		du 1 <sup>er</sup> février 2008 au 30 juin 2008 inclus
Lamproies marines		du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 15 mai 2008 inclus et du 1 <sup>er</sup> décembre 2008 au 31 décembre 2008 inclus
Lamproies fluviatiles		du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 15 avril 2008 inclus et du 15 octobre 2008 au 31 décembre 2008 inclus

La pêche des écrevisses à pattes blanches est interdite dans le département de la Charente.

Pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (écrevisse Américaine, de Louisiane et Signal), la pêche est autorisée dans les cours d'eau et les plans d'eau de :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : du 8 mars au 21 septembre 2008
- 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008

Ces espèces peuvent être capturées au moyen de balances de 30 cm de diamètre maximum et avec une maille de 10 mm minimum.

#### **MODES DE PECHE AUTORISES (pour la pêche aux lignes)**

1 <sup>ère</sup> Catégorie	2 <sup>ème</sup> Catégorie
<b>1 ligne</b> (sauf plan d'eau de l'ISSOIRE où la pêche est interdite)	<b>4 lignes</b>
<b>Vermée et 6 balances à écrevisses à maille de 10 mm minimum</b>	<b>Vermée, 6 balances à écrevisses (maille de 10 mm minimum), une carafe (2 litres maximum) et lignes de fond munies pour l'ensemble de 6 hameçons au plus eschés uniquement de vers de terre</b>

■ Dans la partie non domaniale de la Charente (2<sup>ème</sup> catégorie) de TAIZE AIZIE à MONTIGNAC-CHARENTE :

- seuls les engins suivants sont autorisés : une nasse à poisson à maille de 27 mm et trois bosselles à anguilles (ou nasses anguillères à maille de 10 mm),
- pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, l'emploi des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère, est interdit.

- les engins autorisés devront obligatoirement être identifiés avec le numéro de carte d'identité halieutique.

■ Dans la partie domaniale de la Charente (MONTIGNAC à PORT DE LYS), la pêche aux engins est autorisée aux porteurs de licence (voir arrêtés spécifiques).

### **CONDITIONS SPECIFIQUES DE PECHE**

■ Sur **LA TOUVRE**, l'accès aux lieux de pêche et la pêche en marchant dans l'eau sont interdits :

du **8 mars 2008** au **16 mai 2008 inclus**.

■ Dans tous les cours d'eau, le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **SIX**.

■ Dans tous les cours d'eau, la taille minimale des truites et saumons de fontaine est fixée à **23 cm**, à l'exception de **LA TOUVRE** où celle-ci est fixée à **30 cm**.

■ La pêche à l'anguille peut s'exercer jusqu'à minuit. D'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à minuit, seule la pêche au ver de terre est autorisée.

■ Il est interdit de pêcher à partir des écluses et barrages ainsi qu'en aval sur une distance de 50 m (200 m pour la pêche aux engins) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

■ La pêche est interdite dans les 50 m à partir de l'aval des barrages et écluses du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin sur la Charente domaniale.

■ La pêche est autorisée sur la retenue principale du plan d'eau de Mas-Chaban tant que le niveau de l'eau reste supérieur à 202 mètres NGF (la référence de cette côte étant celle du pont et de l'ex-route D162).

### **RAPPEL**

#### **Commercialisation**

Les pêcheurs aux engins et aux lignes ne peuvent vendre le produit de leur pêche.

#### **Grenouilles**

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toute période.

#### **Ecrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres**

L'introduction, le transport, à l'état vivant, de ces écrevisses sont interdits.

#### **Saumon Atlantique et Truite de Mer**

La pêche du Saumon Atlantique et de la Truite de Mer est interdite toute l'année dans les cours d'eau.

Fait à Angoulême, le 18 décembre 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt,

**Signé**  
Vincent FAVRICHON